

Maisons-Alfort, le 30 mai 2003

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 28 février 2000 relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale

Par courrier reçu le 26 mars 2003, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 24 mars 2003 par la Direction générale de l'alimentation d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 28 février 2000 relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale.

Après consultation d'experts du Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale », l'Afssa rend l'avis suivant.

Ce projet d'arrêté vise à terminer la transposition, en droit français, de la directive 95/69/CE du Conseil du 22 décembre 1995 modifiée et de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 modifiée ainsi qu'à aligner certaines définitions terminologiques sur les dispositions en vigueur dans les règlements communautaires, notamment le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

La directive 95/69/CE modifiée établit les conditions et modalités applicables à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale. L'arrêté du 28 février 2000, transposant cette directive, avait exclu de son champ d'application les fabricants d'aliments destinés exclusivement aux animaux de compagnie, au motif qu'un arrêté spécifique¹ antérieur à la directive fixait déjà les conditions relatives à l'enregistrement desdits fabricants.

Le projet d'arrêté étend à ces établissements les dispositions applicables aux fabricants d'autres aliments.

La directive 2002/32/CE modifiée prévoit l'interdiction de la dilution des matières premières dont la teneur en substances ou produits indésirables dépasse les valeurs maximales fixées par l'annexe I.

Le présent projet supprime à compter du 1^{er} août 2003, date d'application prévue par la directive, les dispositions de l'arrêté du 28 février 2000 relatives au principe de dilution.

Enfin, ce projet d'arrêté retient la terminologie en vigueur dans les textes communautaires, à savoir « animaux familiers ».

Ce projet d'arrêté n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments.

¹ Arrêté du 2 mai 1994 fixant les conditions sanitaires de préparation des aliments pour animaux de compagnie.